



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 18 Septembre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (26): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame CANVOT/VINCENT Florise, Madame Dolorès BELAIR, Monsieur Jean DARTRON, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE,

Etaient absents (12): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE/MARIE, Madame Michelle MAKALA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient représentés (00) :

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 04-07-2014

Approbation de la procédure d'acquisition et cession foncières entre la Collectivité et l'association religieuse « Assemblée de Dieu »

La collectivité a acté la volonté de procéder aux mutations foncières suivantes :

1/ La cession de la parcelle :

- Appartenant à la Ville de Morne-à-L'Eau;
- Référencée ZE4 ;
- Sise à la section Espérance ;
- D'une surface 4 741.00m² ;
- Pour un coût de 1 110 000.00 francs suivant les termes de la promesse synallagmatique datée du 03 décembre 2001 (délibération cadre : 03/03/2001) ;

Ce compromis de vente a été signé dans le cadre de l'opération d'aménagement définie par convention d'aménagement – opération 369 avec la SEMAG.

A ce titre, un avoir d'un montant de 330 000 francs (soit 50 308.17 euros) a été versé par l'association « Assemblée de Dieu » de Morne-à-l'Eau à la SEMAG.

Aucun élément bloquant la vente de la parcelle ZE4 n'a été relevé par l'opérateur SEMAG qui a fait établir à la demande du Maire (28/01/2013), le document d'arpentage de ladite parcelle.

2/ L'acquisition de la parcelle :

- Appartenant à l'association « Assemblée de Dieu » de Morne-à-l'Eau ;
- Référencée AM 149 ;
- Sise à la section Richeval (découpage cadastral) ;
- D'une surface 2 150m² ;
- Au coût de 600 000.00 francs suivant la délibération du 29 décembre 1998 ;
- Au coût de 105 000.00 euros en lieu et place des 150 500.00 euros estimés par les Domaines le 06 décembre 2012 et suivant la délibération du 17/01/2013.

Compte tenu de la délibération n° 13-01-213 du 17 janvier 2013, et, par souci de respect de parallélisme des formes, l'assemblée délibérante, confirme la vente de la parcelle ZE4 suivant les conditions de prix définies par la promesse synallagmatique.

La collectivité cède la parcelle ZE4, sise à Espérance, d'une surface de 4 741 m² pour un montant de 1 110 000.00 francs (montant en euros à actualiser) à l'Assemblée de Dieu de Morne-à-l'Eau.

La collectivité procède à l'acquisition de la parcelle AM 149 sise à Cocoyer, d'une superficie de 2 150m² pour un montant de 150 500.00 euros au propriétaire l'Assemblée culturelle dénommée Assemblée de Dieu de Morne-à-l'Eau.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver les modalités d'exécution des différentes mutations foncières.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de France Domaines

Vu la délibération n° 13-01-2013 en date du 17 janvier 2013

Considérant que la prise en compte de l'avis de France Domaine ne lie pas la collectivité consultante

Considérant toutefois que la décision de ne pas suivre ledit avis doit être motivée

Considérant l'état d'avancée des négociations avec l'association « Assemblée de Dieu »

Considérant qu'il est nécessaire de mener à bien, dans l'intérêt général, la procédure d'acquisition de la parcelle appartenant à l'association « Assemblée de Dieu »

Où l'exposé du Maire

Et après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1 : *D'approuver la procédure d'acquisition et de cession foncières entre la Ville de Morne-à-L'Eau et l'Association culturelle « Assemblée de Dieu »*

ARTICLE 2 : *D'approuver la procédure d'acquisition de la parcelle cadastrée AM 149, d'une superficie de 2 150m² appartenant à l'association religieuse « Assemblée de Dieu », ce pour un montant de 105 000, 00 euros (cent cinq mille euros) suivant les termes de la délibération du 17 janvier 2013.*

ARTICLE 3 : *La dépense correspondante sera inscrite au Budget de la Ville de Morne-à-L'Eau.*

ARTICLE 4 : *D'approuver la procédure de cession à l'association religieuse « Assemblée de Dieu » de la parcelle cadastrée ZE 4 d'une superficie de 4 741 m² pour un montant de 1 110 000 francs (somme en euros à actualiser lors de l'établissement de l'acte).*

ARTICLE 5 : *D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de cette décision.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.*

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 18 Septembre 2014



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.